

Conseil Exécutif du 14 janvier 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

Par déclarations d'intentions d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale contre récépissés, ci-dessous indiquées, la Collectivité Territoriale a été informée de cessions soumises au droit de préemption :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
03/01/2019	Saint-Pierre	AY	32	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AX	41	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AL AL	107 180	Terrain nu Terrain nu	Portion de 10 771 m ² Portion de 246 m ²
03/01/2019	Miquelon	AM	52	Terrain nu	
03/01/2019	Saint-Pierre	AO	251	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AS	09	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AL AL AL AL	32 33 34 148	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	BM	135	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	BB	172	Maison d'habitation	
03/01/2019	Langlade	AZ BR	52 39	Maison d'habitation	
03/01/2019	Île aux Marins	AC	29	Terrain nu	

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 14 janvier 2019

DÉLIBÉRATION N°01/2019

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d’urbanisme ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d’un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l’avis de la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- VU** les déclarations d’intentions d’aliéner transmises à la Collectivité Territoriale le 4 janvier 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale renonce à l’exercice de son droit de préemption sur les cessions d’immeubles suivants :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
03/01/2019	Saint-Pierre	AY	32	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AX	41	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AL AL	107 180	Terrain nu Terrain nu	Portion de 10 771 m ² Portion de 246 m ²
03/01/2019	Miquelon	AM	52	Terrain nu	
03/01/2019	Saint-Pierre	AO	251	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AS	09	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	AL AL AL AL	32 33 34 148	Maison d'habitation	
03/01/2019	Saint-Pierre	BM	135	Maison d'habitation	

03/01/2019	Saint-Pierre	BB	172	Maison d'habitation	
03/01/2019	Langlade	AZ BR	52 39	Maison d'habitation	
03/01/2019	Île aux Marins	AC	29	Terrain nu	

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 15/01/2019

Publié le 15/01/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.